



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et l'Appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Strasbourg, le - 9 MARS 2023

Affaire suivie par : Laetitia JAEGER-DESTROY
Mél : laetitia.destray@bas-rhin.gouv.fr
03 88 21 62 66

Réf. : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Entré le :

23 MARS 2023

SPEE

**La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

à

**Madame la présidente de l'Eurométropole de
Strasbourg**

*Direction espaces publics et naturels
Service programmation, études pré-
opérationnelles et évaluation*

P.J. : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Suite à votre demande en date du 15 novembre 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées sur la commune de Reichstett, dans le cadre de la réalisation d'études techniques en vue de la caractérisation d'une zone humide, de divers inventaires, et de la possible présence d'une espèce protégée (crapaud calamite) sur l'emprise du projet, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral portant cette autorisation.

Dès réception de cet arrêté, il vous appartiendra de demander au maire de Reichstett de l'afficher et de le publier par tous procédés en usage sur le territoire de leur commune et de vous le certifier. Je vous remercie de m'en informer par retour.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 MARS 2023

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'opérations d'investigations nécessaires à la détermination
d'une zone humide et de la possible présence d'une espèce protégée (crapaud calamite)
sur l'emprise du projet de liaison cyclable entre
la ZAC des vergers et l'Écoparc rhénan, à Reichstett**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43- 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 relative aux projets sur son espace public au titre du programme 2022 sur le transport, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement ainsi que lancement et poursuite des études et réalisation des travaux ;
- VU la demande présentée le 15 novembre 2022 par laquelle l'Eurométropole de Strasbourg sollicite du préfet du Bas-Rhin l'autorisation pour les agents dûment mandatés à cette fin de pénétrer dans les propriétés privées concernées sur la commune de Reichstett, dans le cadre de la réalisation d'études techniques en vue de la caractérisation de zones humides et de la possible présence d'une espèce protégée (crapaud calamite) sur l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que ces études doivent permettre la réalisation d'un projet de liaison cyclable entre la ZAC des vergers et l'Écoparc rhénan le long des routes métropolitaines 63 et 37 sur la commune de Reichstett ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents et mandataires de l'Eurométropole de Strasbourg sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'états des lieux, d'inventaires et de détermination d'arbres, d'habitats, de zones humides ou d'espèces protégées (notamment le crapaud calamite) en vue de réaliser un diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'un projet de liaison cyclable entre la ZAC des vergers et l'Ecoparc rhéna le long des routes métropolitaines 63 et 37 sur la commune de Reichstett.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de Reichstett.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations. A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 3 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 :

Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études.

Le maire de Reichstett, la présidente de l'Eurométropole ainsi que les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 6 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Le présent arrêté devra, dès sa réception en mairie, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire de la commune de Reichstett. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations. Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le maire de Reichsetz, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE

1. Itinéraires cyclables à réaliser



— Piste cyclable à réaliser, programme 2023

— A réaliser post 2026

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le — 9 MARS 2023

La Préfète



Préfète et par délégation
Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

page 4/2

2. Périmètre pour l'inventaire écologique

